

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2019/49 du 29 avril 2019 portant enregistrement d'une installation de concassage – criblage de déchets non dangereux inertes

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION n°2019-20 du 24 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Rémy Darroux, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL-B3/2015-144 du 28 décembre 2015 portant enregistrement d'une installation de concassage criblage de déchets non dangereux inertes sur la commune de Vergezac ;

VU le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 18 septembre 2018 :

- annulant l'arrêté préfectoral DIPPAL-B3/2015-144 du 28 décembre 2015 portant enregistrement d'une installation de concassage criblage de déchets non dangereux inertes sur la commune de Vergezac ;
- demandant de statuer à nouveau au terme d'une nouvelle instruction ;
- autorisant la société PAL, dans cette attente et dans le même délai, à poursuivre son exploitation sous réserve de la restriction de circulation de ses camions telle que détaillée dans le point n°23 du jugement (limitation des heures de circulation des camions aux heures creuses de la journée, lesquelles devront être fixées par le préfet au regard des usages locaux de circulation) ;

VU l'arrêté préfectoral BCTE/2018-124 du 26 octobre 2018 instaurant des prescriptions spéciales à la société PAL Yves pour l'exploitation d'une installation de concassage de matériaux inertes soumise à enregistrement sur la commune de Vergezac ;

VU le courrier du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 21 mars 2019 indiquant que par l'arrêté préfectoral BCTE/2018-124 du 26 octobre 2018 le jugement est entièrement exécuté ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2019 par la société PAL Yves, dont le siège social est situé Mont Chaux 43700 Chaspinhac, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à "Archaud" 43320 Vergezac une installation de concassage-criblage de déchets non dangereux inertes ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral BCTE/2019-10 du 31 janvier 2019 ordonnant l'organisation d'une consultation du public du 23 février 2019 au 23 mars 2019 inclus sur le territoire des communes de Vergezac, Bains et Sanssac-l'Eglise ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les observations du public recueillies entre le 23 février et le 23 mars 2019 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vergezac et Bains ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable en date du 25 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'enregistrement, permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement intègre une proposition de mise en œuvre de « places refuges » pour le stationnement des véhicules le long de la voie communale pour faciliter leur croisement entre la RD906 et l'accès au site d'exploitation ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement intègre une remise en état des parcelles en fin d'exploitation en vue d'un usage agricole ;

CONSIDERANT que les circonstances locales liées à l'implantation et à ses abords nécessitent les prescriptions particulières suivantes :

- la limitation de l'impact visuel est complétée par des mesures relatives aux bungalows présents sur le site, à la végétalisation de merlons de terre et à des plantations (en complément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;

- la limitation des accès est complétée notamment par une limitation des horaires d'accès au site dans l'attente de la réalisation effective de travaux de sécurisation de la circulation routière sur la voie communale entre le site et la RD906 ainsi qu'en l'absence de personnel sur site (en complément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;

- un aménagement des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie est intégré, après prise en compte de l'avis du service départemental d'incendie et de secours (au regard de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;

- la prévention des pollutions est complétée par des mesures techniques lors des ravitaillements en carburant des engins sur le site (en complément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) et par la mise en place de bennes et contenants étanches (en complément à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;

CONSIDERANT que l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de concassage-criblage de la société PAL Yves sises à "Archaud" 43320 Vergezac sont enregistrées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Aliné a	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
2515-1	a	E	Concassage-criblage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes	Installation de concassage-criblage	puissance installée des installations	> 200 kW	349 kW

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 janvier 2019 susvisée.

CHAPITRE 1.4 PEREMPTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (art R 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ – USAGE APRES REMISE EN ETAT

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande susvisée pour une réutilisation en usage agricole.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.7 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

En référence à la demande de l'exploitant et aux avis exprimés au cours de son instruction, ces prescriptions générales sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 "prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

En complément de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant met en œuvre toute mesure limitant l'impact paysager (couleur et/ou implantation) des bungalows présents sur le site.

L'exploitant réalise la végétalisation des merlons de terre et la plantation d'une haie bocagère d'essences feuillues locales sur la bordure basse de ses installations et prend les dispositions appropriées pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur.

CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES ACCÈS

En complément de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Dans l'attente de la réalisation de « places refuges » pour le stationnement des véhicules le long de la voie communale pour faciliter les croisements de véhicules sur le tronçon situé entre la RD906 et l'accès au site d'exploitation proprement dit, l'accès au site d'exploitation est autorisé uniquement sur les heures creuses de la journée, fixées de

9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45 du lundi au vendredi, dans la mesure où cette restriction est apparue suffisante au tribunal administratif pour une période transitoire..

Le portail d'accès au site est maintenu fermé, en l'absence de personnel sur le site. Des clôtures sur les zones accessibles aux véhicules sont mises en place.

CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

En lieu et place de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un extincteur par engin ;

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 2.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

En complément du point III de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Lors des ravitaillements en carburants des engins et véhicules sur le site, un dispositif amovible de rétention est placé de telle manière qu'il puisse récupérer toute fuite.

CHAPITRE 2.5 CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

En complément du deuxième alinéa de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les ferrailles issues du tri et du concassage-criblage des matériaux et déchets inertes non dangereux admis sur le site sont stockées en bennes. Les déchets dangereux produits par le fonctionnement de l'installation sont stockés dans des contenants étanches placés sur rétention et à l'abri des intempéries.

TITRE 3 - PUBLICITE – NOTIFICATION

ARTICLE 3.1.1.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vergezac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vergezac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de VERGEZAC, le responsable de la délégation de la Haute-Loire de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la DREAL Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne, le directeur régional de la CARSAT Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Céline PAL, gérante de la société PAL Yves, Mont Chaux 43700 Chaspinhac, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 29 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,



Rémy DARROUX